CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.400 du 15 mai 2014

A. 205.186/VIII-8072

En cause : **BOROTO** Jean-Marie,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

le bureau de sélection de l'administration fédérale (SELOR).

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2012 par Jean-Marie BOROTO qui demande l'annulation de :

" 1. la décision du SELOR, communiquée le 6 avril 2012, de retirer sa décision précédemment communiquée le 5 avril 2012, d'octroyer au requérant, pour l'épreuve informatisée de la sélection n° AFG12015, le résultat de 36 points sur 60, soit 12 points sur 20, et d'interdire au requérant, au vu de ce résultat, de «poursuivre la procédure de sélection»;
2. la décision implicite du SELOR de poursuivre, à partir du 6 avril 2012, la procédure de sélection n° AFG12015;
3. la décision du SELOR, de date inconnue, d'établir le classement des lauréats du concours de sélection n° AFG12015";

Vu l'arrêt n° 223.533 du 21 mai 2013 annulant le premier acte attaqué, rouvrant les débats en ce qui concerne le troisième objet du recours, rejetant la requête pour le surplus, accordant un délai aux parties pour déposer des mémoires complémentaires et chargeant le membre de l'auditorat de rédiger un rapport complémentaire;

Vu les mémoires complémentaires;

Vu le rapport complémentaire de Mme BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la note de M^me^ BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur, du 15 janvier 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 16 janvier 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 29 novembre 2013, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 6 (tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête), qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le quinze mai deux mille quatorze par :

M[me]	VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. P. VANDERNACHT.